



## ARRÊTE MUNICIPAL N° A2025\_177 TEMPORAIRE DE CIRCULATION - TRAVAUX

Le Maire de la commune de CREMIEU (Isère)

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-5.

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande de l'entreprise Paillet T.P. pour effectuer des travaux de branchements aux réseaux d'eau pluviale et de fibre optique pour la fondation Perce Neige,

**Considérant** qu'il est indispensable de prendre des mesures de sécurité et de réglementer la circulation des véhicules empruntant la rue du Chemin de Fer de l'Est à Crémieu.

### ARRETE

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux tels que présentés dans sa demande, dont le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

**ARTICLE N°2** : Le présent arrêté de circulation est valable du 27 au 30 mai 2025 (durée réelle des travaux 02 jours).

**ARTICLE N°3** : Pendant la durée du présent arrêté municipal la circulation sera règlementée sur une partie de la rue du Chemin de Fer de l'Est jusqu'à la rue Vie Borgne.

**Un sens de circulation prioritaire sera mis en place entre l'accès du commerce Carrefour Market, rue du Chemin de Fer de l'Est et la rue de la Vraie Croix. L'accès au commerce se fera toujours par cette même voie de circulation.**

**Les riverains du lotissement de la Vraie Croix, emprunteront obligatoirement la rue du Chemin de Fer de l'Est, en contresens, pour rejoindre le parking du supermarché et enfin la rue de la Gare à Crémieu.**

**Les bus scolaires desservant le collège Lamartine, emprunteront obligatoirement la rue de la Gare, puis la rue de la Chaîte et enfin la rue des Martyrs de la Résistance, lieu de dépose et de chargement des élèves.**

**ARTICLE N°4** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

**ARTICLE N°5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE N°6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Fait à Crémieu, le 22 mai 2025

La Maire

Destinataires :

PAILLET TP / PC Cars région

Gendarmerie / SDIS

Police Municipale/Services Techniques

